

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023

Sous la présidence de Madame Joëlle RICHAUD, maire

Présents : Jean-Claude DOSSETTO, Yolande ENCELLE, Carlos FERNANDEZ, Emmanuelle FOGNINI, Catherine GIRARD, Jean-Luc JULIEN, Franck LAROCHE, Laurent LIAUTAUD, Olivier ROGER, Patrice VARAIRE

Pouvoirs : Olivier JACQUELIN à Carlos FERNANDEZ et Gismond WAGNER à Joëlle RICHAUD

Absent : Thierry FABRE

Secrétaire de séance : Franck LAROCHE

Le quorum est atteint

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre est soumis au vote : unanimité

1 – Convention ALSH avec la commune de Mirabeau

. Objet de la délibération n° 2023-037 du 11 décembre 2023 Convention de partenariat avec la commune de Mirabeau pour le fonctionnement de l'ALSH

La commune de Mirabeau propose à tout enfant du territoire de COTELUB dont la famille en ferait la demande, des places pour l'ALSH du mercredi, dans la limite des places disponibles. Pour y adhérer, il convient de signer une convention avec la commune de Mirabeau.

Plusieurs habitants de la commune se rendant à Cadarache pour leur activité professionnelle, il paraît plausible que certains d'entre eux puissent déposer leur(s) enfants(s) à Mirabeau, cette commune se trouvant sur leur chemin.

C'est pourquoi il est proposé aux conseillers municipaux de signer cette convention sachant que les conditions tarifaires sont fixées par délibération du conseil municipal de Mirabeau et sont susceptibles d'être réévaluées. Les tarifs actuels sont les suivants :

- Matin : 7h30-12h00 : 9 €
- Matin + Repas : 7h30-13h30 : 13 €
- Journée : 7h30-17h30 : 20 €

La participation des communes signataires de cette convention est de :

- Matin : 7h30-12h00 : 2 €
- Matin + repas : 7h30-13h30 : 2,50 €
- Journée : 7h30-17h30 : 5 €

Cette convention sera valable jusqu'au 05 juillet 2026. Chacune des deux communes se réserve la possibilité d'interrompre ce partenariat à tout moment avec un préavis de 3 mois.

Le renouvellement donnera lieu à la signature d'une convention similaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable à la signature de cette convention,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Recensement de la population

**Objet de la délibération n° 2023-038 du 11 décembre 2023
Recensement de la population de 2024**

Une enquête de recensement de la population sera réalisée en janvier-février 2024.

Pour réaliser cette enquête, la commune doit recruter et rémunérer deux agents recenseurs car il faut prévoir 1 agent pour environ 250 logements.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs sachant que le début du recensement est fixé au 18 janvier 2024, qu'il doit être clôturé le 17 février 2024 et qu'ils devront être présents à la formation « préparer la collecte » le vendredi 05/01/23 de 8h30 à 12h ainsi que le 12/01/24 de 8h30 à 12h à la Tour d'Aigues.

Une dotation forfaitaire de recensement s'élevant à 1 661 euros sera versée à la commune avant la fin du 1^{er} semestre 2024 pour compenser la dépense.

Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.lerecensement-et-moi.fr

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. Sa réalisation repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents :

- L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats,
- Les communes préparent et réalisent les enquêtes.

La commune devra inscrire à son budget (tous les cinq ans) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT,
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Par arrêté n° 09-2023 du 18/09/23, Madame Isabelle GILLE GOUJAN a été nommée coordonnateur communal.

Dans le cadre de cette opération de recensement de la population, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs. Ces agents peuvent être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de cette dernière mais il ne peut en aucun cas s'agir d'élus.

S'agissant du mode de recrutement et compte-tenu qu'il s'agit d'une activité accessoire et non d'un emploi, Madame le Maire propose de privilégier le recours à des vacataires. En effet, la fonction d'agent recenseur peut être considérée comme une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise et discontinue dans le temps.

Madame le Maire informe le Conseil qu'en 2018, année du dernier recensement de la commune, chaque agent recenseur avait perçu la somme forfaitaire de 1 000,00 €.

Il est proposé de fixer la rémunération forfaitaire à 1 100 € nette par agent recenseur compte-tenu des horaires les plus propices à savoir le soir et les samedi et dimanche.

Cette rémunération forfaitaire sera calculée au prorata des jours œuvrés dans l'éventualité où l'un des agents recenseurs viendrait à démissionner ou à ne pouvoir réaliser la totalité du recensement qui lui aura été confié. La partie non réalisée pourra alors être versée à la personne qui aura pris en charge le recensement non réalisé.

Après en avoir délibéré et voté à main levée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant forfaitaire de rémunération de chaque agent recenseur à 1 100,00 € nets pour l'ensemble du travail dont il aura la charge,
- **Dit** que la dépense et le crédit seront inscrits au budget primitif 2024.

3 – Modification de la périodicité du versement du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

**Objet de la délibération n° 2023-039 du 11 décembre 2023
Modification de la périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération n° 2018-018 du 14 mai 2018 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP (IFSE et CIA)

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2023,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE et CIA), le versement possible du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est actuellement semestriel (en juin et décembre). Le CIA est versé en fonction de la manière de servir des agents et de leur engagement professionnel.

Il convient de modifier la périodicité du versement à un versement annuel en décembre afin de tenir compte des entretiens professionnels (novembre/décembre).

Après en avoir délibéré, et voté à main levée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier la périodicité du versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui pourra être versé, en un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les autres modalités du CIA restent inchangées dans la délibération n° 2018-018 du 14 mai 2018.

NB : L'organigramme de la commune a été modifié. La responsable du service restauration sera le relais avec la secrétaire de mairie pour le personnel scolaire et de garderie.

4- Voirie Communale et chemins ruraux

Ces informations sont l'un des éléments sur lequel se calcule la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Certains chemins précédemment en « chemin rural » deviennent en totalité ou en partie chemin vicinal et entrent ainsi dans le calcul de la DGF.

Objet de la délibération n° 2023-040 du 11 décembre 2023

Mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants, l'article L 161.1 et 161.1

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 (partie législative) /J.O. du 24.06.1989

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989(partie réglementaire) J.O. du 08.09.1989

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 1996 portant classement des voies communales,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le tableau de classement des voiries approuvé par délibération du 24 mai 1966 nécessite une mise à jour.

L'analyse comparative entre les plans généraux de classement et les tableaux et répertoires de la voirie communale existants, le tableau d'assemblage du plan cadastral du territoire communal

(édition à jour pour 2021) ainsi que les photos aériennes couvrant notre territoire, montrent qu'il est devenu indispensable d'établir une comparaison ponctuelle entre les documents de classement et lesdits documents précités.

Le soin de mettre à jour le classement des voies communales a été programmé au budget 2017 et a été confié aux géomètres-experts Associés Robert JACQUOT – Nicolas SOLERE, qui avaient déjà travaillé sur ce dossier entre 1994 et 1998.

Madame le Maire précise que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

L'inventaire et le diagnostic de la voirie réalisé a permis de dresser un répertoire exhaustif des voies communales et des chemins ruraux de la Commune et établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans de l'ensemble de la voirie communale (ci-annexé).

Considérant que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré et voté à main levée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **De préciser** que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- **D'approuver** la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **De dire** que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.
- **D'autoriser** Le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

5 – Décision du Maire n° 13 Droit de Prémption Urbain

La commune renonce à l'exercice du droit de prémption sur les ventes suivantes :

- Parcelle C 917 de 400 m² et C 945 de 14 m², terrains non bâtis, lotissement Lou Couleton, 160 000,00 €
- Parcelle B 454, immeuble d'habitation de 131 m², 36 rue des Treilles, 275 000,00 €

6 – Décision du Maire n° 14 – dépenses

Dépenses engagées par le maire du 08/11 au 11/12/2023 :

28/11/2023 - PAGES MOTOCULTURE – Taille haies Pellenc Hélicon Alpha	853,20 €
08/12/2023 – ADEQUAT – Panneaux de signalisation -	2 892,60 €
08/12/2023 – POINT P – Echelle 3 plans -	570,00 €

Informations diverses

Zones d'accélération des énergies renouvelables

La Préfecture de Vaucluse, a mis en place une politique qui vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu et à améliorer le pouvoir d'achat.

Les communes du Vaucluse doivent donc définir des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR (APER).

Nous proposons de répondre à cet appel en proposant la parcelle C 886 de 4 931 m2.

Cette parcelle, utilisée en guise de parking, pourrait supporter la pose d'ombrières. La délibération nécessaire est assujettie à la mise en place d'une concertation avec la population.

Il est donc décidé, unanimement, d'utiliser Panneau Pocket, Facebook, notre site internet et de déposer également cette information dans les boites aux lettres des habitants.

Elagage des platanes

Consultation du 20 novembre 2023. Suite à la consultation de 5 entreprises et le rapport d'analyse, décision est prise d'attribuer le marché à l'entreprise MACAGNO.

Les travaux à réaliser font suite au passage de notre arboriste conseil et à ses conclusions sur l'état du patrimoine arboré de la commune.

Police de la publicité

La compétence de la police de la publicité était partagée entre le maire et le préfet sauf si Règlement Local de Publicité.

A compter du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité que l'EPCI soit compétent ou pas en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité.

Toutefois, les possibilités d'opposition et de renonciation à ce transfert s'appliquent (Art. L.5211-9-2 du GCGT).

Fin de la réunion à 21h45

Le secrétaire de séance

Franck LAROCHE



Le Maire,

Joëlle RICHAUD

